

Arrêté concernant l'interdiction d'allumer des feux découverts et des feux d'engins pyrotechniques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales et cheffe extraordinaire du Département de la justice, de la santé et de la sécurité;

arrête :

Article premier Tout feu découvert et feu d'engins pyrotechniques est interdit sur l'ensemble du territoire du canton de Neuchâtel, à l'exception des zones spécialement aménagées par les autorités communales à l'occasion de la Fête nationale.

Art. 2 ¹Les autorités communales sont tenues de délimiter clairement les périmètres dans lesquels l'utilisation des feux d'artifices est autorisée. Elles prendront toutes les mesures préventives nécessaires de défense contre l'incendie.

²Elles peuvent également prendre des mesures plus restrictives si elles le jugent nécessaires.

Art. 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 48 de la loi sur la police du feu du 7 février 1996.

Art. 4 Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 25 juillet 2003.

Neuchâtel, le 25 juillet 2003

Au nom du Conseil d'Etat :

La vice-présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER